

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL-D'OISE

Novembre 2016 - RAAE n° 47 du 4 novembre 2016
publié le 4 novembre 2016

Préfecture du Val-d'Oise
Direction du Pilotage des Actions de l'Etat
Bureau de Liaison des Services de l'Etat
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél. 01 34 20 29 39
Fax 01 77 63 60 11
mél : courrier@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Pôle sécurité intérieure et routière

- Arrêté n° 2016-508 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le vendredi 4 novembre 2016, 14 h et le samedi 5 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 1
- Arrêté n° 2016-509 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le samedi 5 novembre 2016, 14 h et le dimanche 6 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 3
- Arrêté n° 2016-510 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le dimanche 6 novembre 2016, 14 h et le lundi 7 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 5
- Arrêté n° 2016-511 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le lundi 7 novembre 2016, 14 h et le mardi 8 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 7
- Arrêté n° 2016-512 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le mardi 8 novembre 2016, 14 h et le mercredi 9 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 9
- Arrêté n° 2016-513 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le mercredi 9 novembre 2016, 14 h et le jeudi 10 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 11
- Arrêté n° 2016-514 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le jeudi 10 novembre 2016, 14 h et le vendredi 11 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 13
- Arrêté n° 2016-515 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le vendredi 11 novembre 2016, 14 h et le samedi 12 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 15
- Arrêté n° 2016-516 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le samedi 12 novembre 2016, 14 h et le dimanche 13 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 17
- Arrêté n° 2016-517 du 4 novembre 2016 autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence entre le dimanche 13 novembre 2016, 14 h et le lundi 14 novembre 2016, 14 h sur le territoire de la commune de Pontoise 19

DIRECTION DE L'ACCUEIL DU PUBLIC, DE L'IMMIGRATION ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté et des professions réglementées

Arrêté du 25 octobre 2016 habilitant l'établissement « Val-d'Oise Funéraire » sis 7 rue Henri Barbusse à Argenteuil à exercer des activités funéraires sur l'ensemble du territoire national 21

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté préfectoral n° A 16-384-SRCT du 3 novembre 2016 portant retrait de la commune d'Epiais-Rhus du syndicat intercommunal de musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) 22

Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 050/06-UER/P du 28 octobre 2016 réglementant temporairement la circulation concernant l'autoroute A15 dans le sens Province-Paris, bretelle d'accès diffuseur n° 9 24

DIRECTION DU PILOTAGE DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de liaison des services de l'Etat

Arrêté n° 16-089 du 4 novembre 2016 modifiant l'arrêté n° 16-029 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise 26

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable

Arrêté n° 2016-13586 du 24 octobre 2016 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de Bezons, le projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine 28

Décision de la commission nationale d'aménagement commercial rejetant le recours exercé par la SARL « BBG » le 4 juillet 2016 enregistré sous le numéro 3071T01 et dirigé contre la CDAC du Val-d'Oise du 25 mai 2016 qui s'est prononcée en faveur du projet de création d'un ensemble commercial de 7 515 m² à proximité d'un centre commercial « E. LECLERC » dans la zone d'activité des Epluches à Saint-Ouen l'Aumône 31

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Service jeunesse, vie associative et sport

Arrêté n° DDCS-95-A-2016-126 du 3 novembre 2016 portant homologation de l'enceinte sportive fixe ouverte au public dénommée Aren'Ice et située boulevard de la Paix, lieu-dit « La Croix Rouge » - ZAC des Linandes à Cergy-Pontoise 33

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service santé, protection animales et environnement

Arrêté n° 2016-2018 du 28 octobre 2016 portant autorisation d'ouverture d'un établissement de 2ème catégorie « vente, transit » d'animaux d'espèces non domestiques 43

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ILE-DE-FRANCE

UNITE TERRITORIALE DU VAL-D'OISE

Pôle politiques de l'emploi – Services à la personne

Récépissé n° D.2016-115 du 18 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mme Keltouma ASSAL sise 1 place Messenger à Villiers-le-Bel	46
Récépissé n° D.2016-125 du 18 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur Mme Samira SFOULI « Sortie d'Ecole » sise 4 rue Robert Branchard à Bezons	48
Récépissé n° D.2016-127 du 24 octobre 2016 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée au nom de l'entrepreneur M. CAFFIER Morgan, gérant de la SARL CAFFIER, sis 19 rue Muscella à Moisselles	50

AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE

DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DU VAL-D'OISE

Service contrôle et sécurité sanitaire des milieux

Arrêté n° 2016-1147 du 26 octobre 2016 portant mise en demeure de rétablir l'alimentation en eau potable des locaux situés au 2 ^e étage, porte droite, sous comble de l'immeuble sis 34 quai de Seine à la Frette-sur-Seine	52
Arrêté n° 2016-1150 du 27 octobre 2016 portant mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation des locaux situés au sous-sol, accès par la droite du bâtiment sur rue sis 11 avenue du Printemps à Bezons	54

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTE

Centre hospitalier René Dubos - Pontoise

Décision n° 2016-156 du 1 ^{er} octobre 2016 annulant et remplaçant la décision n° 2016-134 relative à la délégation d'ordonnateur	57
Décision n° 2016-175 du 25 octobre 2016 annulant et remplaçant la décision n° 2016-93 relative aux gardes de direction	62

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

Arrêté du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à Mme Annick PICOLLET, secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris	63
Arrêté du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à M. Dominique CORCOSTEGUI, directeur placé	67
Arrêté du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à M. Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional	69
Arrêté du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris à Mme Aude SERGEANT, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention	73



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-508

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le vendredi 4 novembre 2016, 14h00, et le samedi 5 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise,

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée,

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-509

**autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à
Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à
l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 5 novembre 2016, 14h00, et le dimanche 6 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-510

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

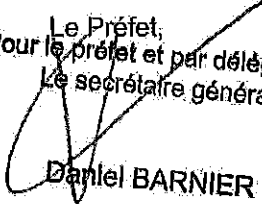
ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 6 novembre 2016, 14h00, et le lundi 7 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 4 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-511

**autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à
Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à
l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1476 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le lundi 7 novembre 2016, 14h00, et le mardi 8 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-512

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le mardi 8 novembre 2016, 14h00, et le mercredi 9 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2016

Le Préfet,
~~Pour le préfet et par délégation,~~
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-513

**autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à
Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à
l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le mercredi 9 novembre 2016, 14h00, et le jeudi 10 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 novembre 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- . soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- . soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-514

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le jeudi 10 novembre 2016, 14h00, et le vendredi 11 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

GABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-515

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Marlin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet évènement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le vendredi 11 novembre 2016, 14h00, et le samedi 12 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;

soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique proroge la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-516

autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le samedi 12 novembre 2016, 14h00, et le dimanche 13 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le

4 NOV. 2016

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique prorogé la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



PRÉFET-DU-VAL-D'OISE

PREFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité Intérieure
et Routière

ARRÊTÉ N°2016-517

**autorisant à l'occasion de la foire Saint-Martin organisée du 4 au 13 novembre 2016 à
Pontoise, les opérations prévues par l'article 8-1 de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à
l'état d'urgence**

Le Préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié par le décret n°2015-1478 du 14 novembre 2015 relatif à l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 14 avril 2016, nommant Jean-Yves LATOURNERIE, préfet du Val-d'Oise ;

Considérant que les dispositions de l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée donnent pouvoir au préfet dans les zones mentionnées par le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 susvisé, d'autoriser, par décision motivée, les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que, en raison de la prégnance et du niveau élevé de la menace terroriste, qui s'est tragiquement concrétisée par l'attentat meurtrier sur la promenade des Anglais à Nice dans la soirée du 14 juillet 2016, le parlement a, sur proposition du gouvernement, prorogé pour une quatrième fois le régime de l'état d'urgence pour une durée de six mois à compter du 22 juillet 2016 ;

Considérant, dès lors, la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées au niveau élevé et persistant de la menace terroriste durant la période d'application du régime de l'état d'urgence ;

Considérant que, dans ce contexte, la foire Saint-Martin organisée sur le territoire de la commune de Pontoise du 4 au 13 novembre 2016, est susceptible d'attirer un nombre élevé de visiteurs, en particulier d'enfants, sur un périmètre vaste, et qu'il est par conséquent de nature à générer des risques importants pour la sécurité des personnes et des biens et, plus généralement, d'atteinte grave à l'ordre public ;

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre le bon déroulement de cet événement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Art. 1^{er} – Les officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire des services de la police nationale en service sont autorisés à procéder au contrôle de l'identité de toute personne, quel que soit son comportement, ainsi qu'à l'inspection visuelle, à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, entre le dimanche 13 novembre 2016, 14h00, et le lundi 14 novembre 2016, 14h00, sur le territoire de la commune de Pontoise.

Art. 2 – Les mesures prescrites par le présent arrêté peuvent être exécutées d'office par les forces de la police nationale, sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec celles-ci, conformément à l'article 13 de la loi du 3 avril 1955 susvisée.

Art. 3 – Le sous-préfet, directeur du cabinet, et la directrice départementale de la sécurité publique du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise, communiqué au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Pontoise et consultable sur le site de la Préfecture du Val-d'Oise www.val-doise.gouv.fr.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 NOV. 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Daniel BARNIER

Délais et voies de recours

Dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Dans ce même délai de deux mois, il peut :

- soit faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Val d'Oise ;
- soit faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

L'exercice d'un seul des recours gracieux ou hiérarchique protège la possibilité de saisir le tribunal administratif dans le délai de deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE

DIRECTION
DE L'ACCUEIL DU PUBLIC,
DE L'IMMIGRATION
ET DE LA CITOYENNETÉ

Bureau de la citoyenneté
et des professions réglementées

Le Préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-1 à L2223-51 et R2223-23-5 à R2223-137 ;
- VU La loi n° 93.23 du 08 janvier 1993, modifiant le titre VI du Livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 95.330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU Le décret n° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU La demande formulée par Monsieur Yannick LE BOURLIGU, président de la SASU « VAL D'OISE FUNÉRAIRE », dont le siège social se situe 7 rue Henri Barbusse – 95100 Argenteuil, qui sollicite une habilitation dans le domaine funéraire pour la création de son établissement ;
- VU L'extrait KBIS du registre du Commerce et des Sociétés en date du 8 juin 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement « VAL D'OISE FUNÉRAIRE » susvisé, exploité par Monsieur Yannick LE BOURLIGU, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards et voitures de deuil,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est 16.95.232.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à UN AN (jusqu'au 25 octobre 2017).

ARTICLE 4 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE le 25 octobre 2016
Pour le Préfet,
Le Directeur

Patrick CALVEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau de l'intercommunalité
et du contrôle de légalité

A 16 - 384 - SRCT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT RETRAIT DE LA COMMUNE D'ÉPIAIS-RHUS DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE MUSIQUE DU VEXIN ET DU VAL DE L'OISE (SIMVVO)

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 1982 autorisant la création du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 1990, modifié par l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1990, autorisant le changement de dénomination du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin Français qui devient : Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO) ;

VU la délibération du 27 juin 2016 de la commune d'Épiais-Rhus sollicitant son retrait du SIMVVO ;

VU la délibération du 06 juillet 2016 du comité syndical du SIMVVO acceptant le retrait de la commune d'Épiais-Rhus du SIMVVO ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1) Ableiges | du 29 septembre 2016 |
| 2) Ambleville | du 23 septembre 2016 |
| 3) Champagne-sur-Oise | du 29 septembre 2016 |
| 4) Chaussy | du 07 octobre 2016 |
| 5) Cléry-en-Vexin | du 08 septembre 2016 |
| 6) Cormeilles-en-Vexin | du 13 octobre 2016 |
| 7) Courcelles-sur-Viosne | du 22 septembre 2016 |
| 8) Frémenville | du 30 septembre 2016 |
| 9) Frémécourt | du 06 octobre 2016 |
| 10) Gadancourt | du 18 octobre 2016 |

11) Genainville	du 29 septembre 2016
12) Gouzangrez	du 29 août 2016
13) Longuesse	du 07 octobre 2016
14) Magny-en-Vexin	du 13 septembre 2016
15) Marines	du 09 septembre 2016
16) Montgeroult	du 30 septembre 2016
17) Parmain	du 05 septembre 2016
18) Presles	du 13 septembre 2016
19) Saint-Clair-sur-Epte	du 23 septembre 2016
20) Seraincourt	du 13 septembre 2016
21) Théméricourt	du 15 septembre 2016
22) Vigny	du 27 septembre 2016

approuvant le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

CONSIDÉRANT l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois prescrit à l'article L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales, des conseils municipaux des communes d'Arthies, Aavernes, Berville, Bréançon, Brignancourt, Commeny, Condécourt, Grisy-les-Plâtres, Guiry-en-Vexin, Haravilliers, Le Perchay, Maudétour-en-Vexin, Moussy, Nucourt, Sagy, Saint-Gervais, Santeuil, Us, Wy-dit-Joli-Village comme valant avis défavorable au retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité qualifiée sont réunies pour autoriser le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du SIMVVO.

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

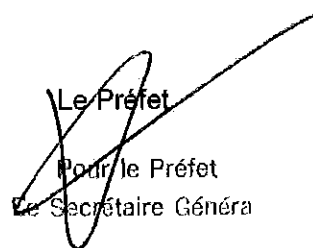
ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée le retrait de la commune d'Epiais-Rhus du Syndicat Intercommunal de Musique du Vexin et du Val de l'Oise (SIMVVO).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du SIMVVO ainsi qu'à l'ensemble des maires des communes intéressées. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques du Val-d'Oise, Mme la Présidente du SIMVVO, Mmes et MM. les Maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le **03 NOV. 2016**


 Le Préfet
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL D'OISE

PREFECTURE
DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Service des affaires juridiques
et des élections

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRETE N° 050/16-UER/P

RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION

CONCERNANT L'AUTOROUTE A15
DANS LE SENS PROVINCE-PARIS
BRETELLE D'ACCES DIFFUSEUR N° 9

LE PREFET DU VAL D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route,

VU le code de la Voirie Routière,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'avis favorable émis par Monsieur le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France en date du 26 octobre 2016,

VU l'avis favorable émis par le CRICR IDF en date du 27 octobre 2016,

CONSIDERANT que les travaux de dérasement sous glissières nécessitent la fermeture de la bretelle d'accès du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris.

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers du chantier et des usagers utilisant les voies publiques,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement

ARRETE

ARTICLE 1 - Les bretelles d'accès du diffuseur n° 9 de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris seront fermées à la circulation deux nuits entre 21h30 et 5h00 au cours de la période du 02/11/2016 au 04/11/2016.

Une déviation de circulation sera mise en place et empruntera l'itinéraire suivant :

Usagers venant du Boulevard du Port :

Poursuivre sur le Boulevard, faire demi-tour au giratoire suivant, prendre successivement le Boulevard de l'Oise puis le Boulevard de la Viosne afin de rejoindre l'A15 par l'accès du diffuseur n° 10.

Usagers venant de l'Avenue des Trois Fontaines :

Prendre la rue de la Croix des Maheux pour rejoindre le Boulevard de l'Oise, prendre ensuite le Boulevard de la Viosne afin de rejoindre l'A15 par l'accès du diffuseur n° 10.

La voie lente de la section courante de l'autoroute A15 dans le sens province-Paris sera également neutralisée du PR 24+000 au PR 23+000.

ARTICLE 2 - Les mesures d'exploitation et de la signalisation de chantier seront conformes aux dispositions interministérielles de la signalisation routière et de ses textes modificatifs « le Livre I – Huitième Partie – Signalisation temporaire ». Les dispositifs des mesures d'exploitation seront mis en place par la DIRIF/SEER, AGER Nord, Unité d'exploitation de la Route d'Eragny sur Oise.

ARTICLE 3 - Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers, par des panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place selon les modalités de l'article 3. Cette signalisation sera conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – Huitième Partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 4 - M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Commandant de la Compagnie Autoroutière Nord Ile de France, Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Directeur des Routes Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à l'U.E.R. d'Eragny sur Oise, 1 rue Léo-Lagrange à Eragny-sur-Oise.

Fait à Cergy, le 28 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de bureau.


Muriel GENEVIEVE-ANASTASIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

PREFECTURE

Cergy-Pontoise, le

DIRECTION DU PILOTAGE
DES ACTIONS DE L'ETAT

Service de la coordination
des actions de l'Etat

Bureau de liaison
des services de l'Etat

ARRETE n° 16-089 modifiant l'arrêté n° 16-029 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- VU** le décret n° 2000-562 du 21 juin 2000 relatif aux pouvoirs des préfets en matière de défense de caractère non militaire ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2012 -1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 avril 1989 portant création du service interministériel de défense et de protection civiles ;
- VU** l'arrêté n° 16-029 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Mme Axelle PENIGUEL, chef du service interministériel de défense et de protection civiles pour le Val-d'Oise
- VU** la décision d'affectation de M. Denis RICHARD, attaché, en qualité d'adjoint au chef de bureau du cabinet, à compter du 1^{er} septembre 2016 ;
- SUR** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Axelle PENIGUEL, attachée, chef du service interministériel de défense et de protection civiles, à l'effet de signer les documents suivants :

1. bordereaux d'envoi de documents administratifs dans le cadre de la réalisation des missions du service ;
2. convocations aux réunions organisées dans le cadre de la réalisation des missions du service ;
3. correspondances administratives courantes du ressort de l'activité normale du service ;
4. récépissés de transport de matériels sensibles ;
5. courriers de réponse aux déclarations de spectacles pyrotechniques ;
6. convocations, comptes-rendus et procès verbaux dans le cadre de :
 - la sous-commission départementale de sécurité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale d'homologation des enceintes sportives, en qualité de président,
 - la sous-commission départementale de sécurité et de sûreté publique, en qualité de président,
 - la commission de sécurité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président,
 - la commission d'accessibilité de l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Chrystel SCHNEIDER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle et à Mme Céline JOYE-FERNANDES, secrétaire administrative de signer les procès-verbaux et comptes-rendus des commissions de sécurité et d'accessibilité E.R.P./I.G.H. des établissements relevant des catégories 2 à 5 dans l'arrondissement de Pontoise, en qualité de président.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Axelle PENIGUEL, délégation de signature est accordée à Mme Armelle COUTURE-PHILIPPON, à M. Baptiste CHAUVÉAU (bureau du cabinet) et à M. Denis RICHARD (bureau du cabinet), pour les compétences énumérées à l'article 1, aux points 1 à 6.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et Mme le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux délégués et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 4 novembre 2016

Le préfet,

SIGNÉ

Jean-Yves LATOURNERIE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'urbanisme et
de l'aménagement durable

Pôle études et aménagement durable

**ARRETE n° 2016-13586 déclarant d'utilité publique, au profit et sur le territoire
de la commune de BEZONS, le projet de réalisation d'un espace de loisirs sur
les berges de Seine**

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 17 juin 2015 par laquelle le conseil municipal de BEZONS sollicite du préfet, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le dossier de demande de déclaration d'utilité publique soumis à enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-13023 du 8 mars 2016 prescrivant, au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine, et d'une enquête parcellaire préalable à la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 juin 2016, par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de deux réserves et d'une recommandation ;

VU la délibération n° 2016-106 du 20 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de BEZONS

- réaffirme l'intérêt général du projet de création de l'espace de loisirs des berges de Seine ;
- prend note de l'avis favorable du commissaire enquêteur sur la déclaration d'utilité publique assorti de deux réserves et d'une recommandation, et de l'avis favorable sur la déclaration de cessibilité sans réserve ni recommandation ;
- approuve les réponses motivées apportées aux réserves émises et en propose la levée ;
- décide la poursuite de la procédure et confirme la demande de déclaration d'utilité publique de ce projet ;
- demande à M. le préfet du Val-d'Oise de prendre l'arrêté de DUP et l'arrêté de cessibilité au profit de la ville de Bezons en vue d'acquérir le foncier nécessaire à sa réalisation ;

CONSIDERANT que le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet, assorti de deux réserves et d'une recommandation et que par délibération n° 2016-106 du 20 septembre 2016, le conseil municipal apporte des réponses aux réserves et recommandation, précisées ci-après :

Réserves

1°) procéder avant la réalisation du projet à une étude d'impact environnementale, en y associant le projet de réhabilitation du chemin de halage :

Le projet d'aménagement du stade n'a pas à être réglementairement soumis à étude d'impact. Une étude faune flore semble, en l'espèce, beaucoup plus pertinente compte tenu de la classification de la zone (Zone Nr du PLU) et des remarques portées à la connaissance du commissaire enquêteur.

Pour répondre à la réserve du commissaire enquêteur, le conseil municipal propose la réalisation, avant le début des travaux, d'une telle étude.

Bien que le projet d'espace de loisirs et le chemin de halage ne présentent pas de lien tel qu'il constitue une même opération d'aménagement qui aurait supposé la réalisation d'une étude commune, et l'association des deux projets ne dépassant pas les critères et seuils pour être soumis à étude d'impact, le conseil municipal propose de réaliser l'étude faune flore sur un périmètre élargi comprenant à la fois le futur espace de loisirs et le chemin de halage. Cette étude pourra même s'étendre aux alentours de ce périmètre si l'observation des espèces le nécessite.

2°) redéfinir avec précision les modalités d'installation de cette aire de loisirs, en particulier en renforçant la concertation avec les associations locales, pour établir en commun le détail des installations sportives à prévoir :

Dans la mesure où le projet de loisirs n'est pas soumis à l'établissement d'une étude d'impact obligatoire, il ne fait pas non plus partie des projets soumis à la tenue d'une procédure de concertation obligatoire.

Toutefois, pour suivre l'avis du commissaire enquêteur, le conseil municipal propose la tenue d'une procédure de concertation préalablement au dépôt de la demande de permis de construire sur la base d'un dossier de présentation du projet comportant une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant projet architectural ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

Ce dossier sera mis à la disposition du public qui pourra formuler des observations ou propositions. En outre, des ateliers pourront être organisés avec les représentants des associations locales, notamment sportives et environnementales intervenues dans le cadre de l'enquête publique. Une information à destination des habitants pourra être faite aux travers des outils de communication municipale. A l'issue de cette procédure, un bilan de la concertation est établi et joint à la demande de permis.

Recommandation

Entamer rapidement une négociation amiable avec les sociétés TOURY et BRAMI Superalliances sur le montant des indemnités d'expropriation proposés :

La commune a déjà entamé des échanges avec les sociétés en question. Les négociations se tiendront dans le respect du cadre juridique qui impose aux personnes publiques de suivre les avis émis par le service des domaines, une marge de manœuvre de l'ordre de 10 % étant laissée à l'appréciation de la personne publique sur motivation.

CONSIDERANT que par la délibération n° 2016-106 du 20 septembre 2016, le conseil municipal lève les deux réserves émises par le commissaire enquêteur et apporte une réponse à la recommandation, en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique, au profit et sur le territoire de la commune de BEZONS, le projet de réalisation d'un espace de loisirs sur les berges de Seine.

Article 2 : M. le maire de BEZONS est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire de la commune.

Article 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Les personnes concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le tribunal administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également, au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Article 5 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et M. le maire de BEZONS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le

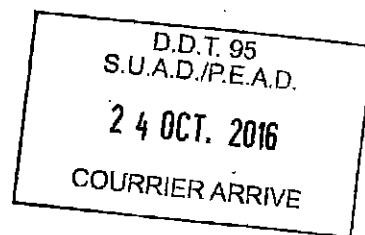
24 OCT. 2016

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL



DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** le recours exercé par la société à responsabilité limitée (SARL) « BBG », représentée par son avocat, Me Michel GUICHARD (cabinet Taj), le 4 juillet 2016, enregistré sous le n°3071T01, et dirigé contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Val-d'Oise du 25 mai 2016, qui s'est prononcée en faveur du projet, porté par la société civile de construction vente (SCCV) « AIRMPBMV », de création, dans la zone d'activité des Epluches, à Saint-Ouen-l'Aumône, à proximité d'un centre commercial « E.LECLERC », d'un ensemble commercial de 7 515 m² de surface de vente, composé de 5 moyennes surfaces, dont la plus importante sera une jardinerie, à l'enseigne « JARDI E.LECLERC », de 2 975 m² de surface de vente ;

Après avoir entendu :

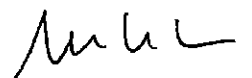
M. Sébastien de PALMAERT, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'article L.752-17 du code de commerce conditionne l'intérêt à agir devant la commission nationale d'aménagement commercial notamment à l'exercice d'une activité « dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet » ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au pétitionnaire de définir la zone de chalandise de son projet, conformément à l'article R.752-6 du code de commerce ; que cette définition est présumée régulière ;
- CONSIDERANT** qu'il appartient au requérant de rapporter la preuve d'éventuelles irrégularités ; que de simples allégations ne suffisent pas, ainsi que l'a jugé, par exemple, à propos d'un autre recours de la société « BBG », la Cour administrative d'appel de Versailles, le 28 décembre 2015 (n°15VE00478) ; que, plus généralement, conformément à une jurisprudence ancienne et constante du Conseil d'Etat (dont CE 7 décembre 2013, n°367118, et 4 avril 2012, n°353205), dès lors que le service instructeur de la CNAC a validé la définition de la zone de chalandise, ou qu'il ne ressort pas clairement du dossier que la délimitation de cette zone serait erronée, la recevabilité du recours dépend de l'exercice effectif, par le requérant, d'une activité dans la zone de chalandise ainsi définie ;

- CONSIDERANT** que l'article R.752-3 du code de commerce définit la zone de chalandise d'un projet commercial comme « l'aire géographique au sein de laquelle cet équipement exerce une attraction sur la clientèle. Elle est délimitée en tenant compte notamment de la nature et de la taille de l'équipement envisagé, des temps de déplacement nécessaires pour y accéder, de la présence d'éventuelles barrières géographiques ou psychologiques et de la localisation et du pouvoir d'attraction des équipements commerciaux existants » ; que la délimitation isochronique de la zone de chalandise, qui se justifiait du temps des critères économiques, telle que la densité commerciale, n'a plus cours depuis la substitution à ces critères économiques, par loi dite LME du 4 août 2008, des objectifs liés à l'aménagement du territoire, au développement durable et à la protection des consommateurs ;
- CONSIDERANT** qu'en l'espèce, le pétitionnaire explique, tout d'abord, que le pouvoir d'attraction de son projet « s'atténue au vu de l'allongement du temps de déplacement et de la présence de concurrents sur les villes voisines » ; qu'ensuite une enquête réalisée à partir des cartes de fidélité montre que moins de 5% de la clientèle du centre commercial voisin « E.LECLERC » réside à Pierrelaye ou Herblay ; que, par ailleurs, sont implantées dans la zone commerciale de « La Patte d'Oie », qui s'étend sur les communes de Pierrelaye (site de la Main Pendue), Herblay, Franconville et Beauchamp, et dans laquelle la société « BBG » exerce son activité, notamment deux enseignes d'équipement de la maison proposant une offre « jardinerie », en l'occurrence « TRUFFAUT » et « CASTORAMA » ; qu'enfin, pour les habitants des communes de Pierrelaye, Herblay, Franconville et Beauchamp, le centre commercial « E.LECLERC » le plus rapide d'accès est celui de Franconville, par ailleurs plus grand que celui de Saint-Ouen-l'Aumône près duquel doit s'implanter le projet ;
- CONSIDERANT** qu'en l'espèce, il convient de tenir compte de la particularité géographique de la région parisienne, à commencer par son maillage très dense d'équipements commerciaux, qui restreint les champs d'attraction de chacun ; que c'est précisément à l'aune de cette réalité que s'apprécient les 10,8 km et 16 minutes de voiture qui séparent le site de la Main Pendue, à Pierrelaye, où se trouve le magasin « PLANET JEANS » de la requérante, de la rue des Epluches, à Saint-Ouen-l'Aumône, où doit s'implanter le projet ;
- CONSIDERANT** que la société « BBG » ne rapporte pas la preuve de ce que la zone de chalandise du projet de la société « AIRMPBMV » aurait été délimitée de manière irrégulière ; qu'il n'est pas contesté que la requérante n'exerce aucune activité dans la zone de chalandise dudit projet ; qu'ainsi, la société « BBG » ne justifie d'aucun intérêt à agir ; qu'en conséquence, son recours est irrecevable ;
- DECIDE :** Le recours susvisé est rejeté (à l'unanimité des 6 membres présents).

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction départementale
de la cohésion sociale

ARRETE N° DDCS-95-A-2016-126
PORTANT HOMOLOGATION D'UNE ENCEINTE SPORTIVE FIXE OUVERTE AU PUBLIC

Le préfet du Val-d'Oise
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitat,
- VU** le code du sport,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950144 du 15 novembre 1995 modifié portant création de la commission départementale de la sécurité et de l'accessibilité,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 950168 du 15 décembre 1995 modifié portant création de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-094 portant organisation des services de la préfecture du val d'Oise et répartition des attributions entre ses services,
- VU** la circulaire interministérielle n° DGUHC/2006/96 du 21 décembre 2006 relative à la modification des missions et de la composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- VU** l'instruction n° 99-033 JS du 10 février 1999, portant sur l'obligation de sécurité et notamment sur l'évaluation de vétusté pour les enceintes sportives existantes datant de plus de 10 ans au moment de la présentation du dossier,
- VU** la demande d'homologation fixe et provisoire reçue en date du 26 février 2016 concernant l'enceinte sportive dénommée Aren'ice, sise boulevard de la Paix – lieu-dit « la Croix Rouge » - ZAC des Linandes – 95 800 Cergy-Pontoise, présentée par la société Univers Glace, représenté par Madame Caroline FORTIER, présidente.
- VU** les avis favorables des 2 sous-commissions de sécurité ERP/IGH et accessibilité en séance le 28 juin 2016 et sur site le 26 octobre 2016,
- VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'homologation des enceintes sportives ouvertes au public en séance le 28 juin 2016 et sur site le 26 octobre 2016,

ARRETE

Article 1^{er}

L'enceinte sportive fixe dénommée Aren'Ice, et située boulevard de la Paix – lieu-dit « la Croix Rouge » - ZAC des Linandes – 95 800 Cergy-Pontoise comportant :

Niveau RDC

Au Nord : (2 entrées : 1 entrée spécifique grand public notamment pour l'accès patinoire secondaire et 1 entrée sportifs et presse)

1 accueil secondaire grand public avec banque d'accueil et contrôle d'accès tourniquet de 55 m², 1 accueil des sportifs de 53 m², 1 local affûtage/atelier de 17 m², 1 local entretien de 6 m², 1 laverie/séchage de 20 m², 1 garage surfaceuses de 74 m², 1 local affutage/atelier de 17 m², 1 laverie de 20 m², 2 vestiaires sportifs de haute compétition de 78 m² chacun séparés par des locaux (espace de récupération avec massage, douches et sanitaires), 1 infirmerie/local anti-dopage de 18 m², 1 salle de musculation associée à une salle d'échauffement de 132 m², 4 locaux entraîneurs, 1 vestiaire compétitions de patinage de 28 m², 1 local de stockage patins de 17 m², 2 sanitaires.

Au Sud : (entrée livraison-maintenance-arbitres-VIP)

1 local produit glace de 117 m², 1 garage surfaceuses de 74 m², locaux de stockages de 518 m², 1 local événementiel glace de 87 m², 1 local déchet de 17 m², 1 réserve buvette de 19 m², 1 local sous station chauffage (ECS + chaufferie), 1 poste HTA de 31 m², 2 locaux TGBT de 45 et 38 m², 1 local source centrale de 18 m², 2 vestiaires arbitres, 1 atelier entretien de 20 m², 2 vestiaires (personnels), 1 local matériels/pôle de 45 m², 1 local CFA de 23 m², 1 local opérateur de 5 m², 1 salle de repos de 24 m², 3 locaux maintenance et stockage de 23, 6 et 9 m².

A l'Est :

1 aire de glace secondaire de 1 778 m² associée à des vestiaires patins (255 m²), 1 aire de location patins de 91 m², 1 zone buvette de 41 m², le tout ouvert sur l'aire de glace, 1 local affûtage et stock de 14 m², 2 vestiaires scolaires, 5 vestiaires collectifs courants de 67 m² chacun, 2 sanitaires, 1 bureau, 1 infirmerie avec un accès direct sur l'extérieur.

A l'Ouest :

1 local de stockage de 166 m² réservé à la FFHG, 1 local de stockage protection glace et balustrades de 186 m², 1 bureau responsable matériel, liaison glace (zone 78 m², zone 33 m²).

Au Centre :

1 aire de glace principale de 1 778 m² entourée de 5 gradins télescopiques situés au Nord, au Sud et à l'Ouest, 1 accès poids lourds pour déposer le matériel au plus près et à couvert.

Niveau R+1

Au Centre et à l'Ouest :

1 ensemble de tribunes.

Au Nord : (accueil grand public, bureaux et espace buvette)

1 ensemble de tribunes, 1 billetterie avec sas d'accueil Nord, 1 PC sécurisé de 24 m², 1 local SSI de 14 m², 4 bureaux, 1 réserve de 23 m², 1 espace buvette de 44 m² associé à 1 mange-debout de 140 m² ouverts sur les tribunes, 1 local préparation, 1 ensemble de 6 sanitaires, 1 local entretien de 5 m², 1 ensemble de 5 sanitaires, 1 local de stockage de 21 m², 1 salle de presse de 47 m² pouvant faire office de PC de crise.

Au Sud : (accueil grand public et activités annexes)

1 ensemble de tribunes, 1 billetterie avec sas d'accueil au Sud, 1 local d'accueil spécifique de 80 m² avec vestiaire, 1 bloc de 4 sanitaires, 1 local traiteur de 20 m², 2 vestiaires/douches, 2 sanitaires, 1 bureau moniteur, 1 espace cardia de 113 m² associé à un espace cours collectifs de 108 m², 2 locaux de rangements/préparation, 1 local nettoyage/entretien, 1 bloc de 2 sanitaires.

A l'Est :

1 ensemble de tribunes, 1 espace restaurant de 227 m² avec 1 bar de 35 m², 1 bar de 36 m² ouvert sur le déambuloire de 623 m² des grandes tribunes, 1 salon Nord de 14 m², 1 boutique de 14 m², 1 local de stockage de 11 m², 1 salon Sud de 14 m²,

Niveau R+2

Au Nord : (bureaux)

1 accueil ouvert sur la circulation, 1 ensemble de 16 bureaux, 2 locaux archives de 14 et 12 m², 2 locaux entretiens de 16 et 9 m², 3 salles de réunion de 41, 20 et 16 m², 2 bureaux, 1 espace repas/détente de 29 m², 4 locaux techniques de 12 m² chacun, 1 bloc sanitaires et douches,

Au Sud : (espace VIP)

1 zone de convivialité de 177 m², 6 loges dont une présidentielle de 77 m² avec cloison mobile totalisant **138 places assises**, 1 local traiteur de 17 m², 1 local de stockage de 7 m², 1 local technique, 2 sanitaires, 1 zone de 212 m² située dans le prolongement de la zone de convivialité,

A l'Est : (logistique)

2 locaux de traitement d'air de 288 et 256 m² associées à une terrasse technique de 56 m², 1 local régie générale de 26 m², 1 local chef de piste de 23 m².

est homologuée.

Une zone de repli d'urgence pour les spectateurs est identifiée sur le Parvis à l'Est de l'enceinte sportive.

Article 2

L'effectif de l'établissement est fixé à **4 982 personnes**.

Article 3

L'effectif maximal des spectateurs est fixé **3 372 spectateurs** dans la configuration B handball, basket-ball et sports divers sans installations provisoires (hors configuration C1 boxe et arts martiaux et hors configuration C2 tennis).

La capacité d'accueil maximale des spectateurs assis est de **3 322 places assises**.

Article 4

L'effectif maximal des spectateurs par tribune ou par zone, défini dans le dossier d'homologation s'établit ainsi :

I - Dans la configuration A1 de type hockey-sur glace,

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **3 274 spectateurs assis dont 78 PMR** ;

L'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte est de **3 324 spectateurs**, et réparti ainsi :

Pour la patinoire principale :

Dans cette configuration, 376 places assises en tribunes télescopiques sont déployées sur un total de 424.

En RDC, aucune place assise.

En R+1, la capacité d'accueil assise vérifiée est de 2 886 spectateurs assis réparties en blocs de tribune de 1 à 26 (travées de A à Z), 2 510 places assises en gradins fixes (2 454 places assises et 56 PMR) et 376 places assises en tribunes télescopiques déployées :

Le bloc 1 (entre le repère A et B) dispose de 117 places assises numérotées. Tribunes fixes (97 places assises) ; 13 places assises sur les 3 premières rangées, 14 sur les rangs 4 et 5, 15 sur les rangs 6 et 7. Sur les tribunes télescopiques (20 places assises), 8 places sur la 1ère rangée et 12 sur la deuxième.

Le bloc 2 (entre B et C) dispose de 89 places assises numérotées. Tribunes fixes (75 places assises) ; 8 places assises sur les 2 premières rangées, 9 sur les rangs 3 et 4, 10 sur les rangs 5, 6 et 7, 11 au rang 8. Sur la tribune télescopique (14 places assises), 7 places sur la 1ère rangée et 7 places sur la deuxième.

Le bloc 3 (entre C et D) dispose de 86 places assises numérotées sur 6 rangs en tribune fixe. 12 sur le 1er rang, 13 sur le 2ème, 14 sur le 3ème, 15 sur le 4ème et 16 sur les rangs 5 et 6.

Le bloc 4 (entre D et E) dispose de 100 places assises numérotées sur 8 rangs. 8 sur le 1er rang, 9 sur le 2ème, 10 sur les rangs 3 et 4, 11 sur les rangs 5 et 6, 12 sur les rangs 7 et 8. Sur la tribune télescopique (17 places assises), 8 places sur la 1ère rangée et 9 places sur la 2ème.

Le bloc 5 (entre E et F) dispose de 118 places assises numérotées. Tribune fixe (108 places assises) 10 places sur les rangs 1 et 2, 15 places sur les rangs 3, 4 et 16 places sur les rangs 6 et 7, 5 places assises au rang 8 avec 6 PMR. Tribune télescopique (10 places assises) sur un rang.

Le bloc 6 (entre F et G) dispose de 123 places assises numérotées en tribune fixe. 16 places sur les 7 premiers rangs et 5 places assises et 2 PMR et 4 places avec table au

rang 8.

(PM : les bancs de 16 joueurs sont numérotés par erreur sur le plan et ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre de spectateurs).

Le bloc 7 (entre G et H) dispose de 100 places assises numérotées en tribune fixe. 16 places sur les rangs de 1 à 6, 4 places avec table sur le 7ème rang.

(PM : erreur sur plan, un rang supplémentaire de 16 places n'existe pas sur un espace vide).

Le bloc 8 (entre H et I) dispose de 123 places assises numérotées en tribune fixe. 16 du rang 1 à 7, 5 places assises, 2 PMR et 4 places avec tables.

(PM : les bancs de 16 joueurs sont numérotés par erreur sur le plan et ne doivent pas être comptabilisés dans le nombre de spectateurs).

Le bloc 9 (entre I et J) dispose de 118 places assises numérotées. Tribune fixe (108 places assises). 10 places sur les rangs 1 et 2, 15 places sur les 3 à 5, 16 places sur les rangs 6 et 7. Au rang 8, 5 places assises et 6 PMR. Tribune télescopique (10 places assises) sur un seul rang.

Le bloc 10 (entre J et K) dispose de 98 places assises numérotées. Tribune fixe (80 places assises). 8 places assises au rang 1, 9 au rang 2, 10 au rang 3 et 4, 11 au rang 5 et 6, 12 au rang 7 et 3 places assises et 6 PMR au rang 8. Tribune télescopique (18 places assises) avec 9 places sur 2 rangs.

Le bloc 11 (entre K et L), dispose de 123 places assises numérotées. Tribune fixe (105 places assises). 10 places au rang 1, 11 au rang 2, 12 au rang 3, 13 au rang 4, 14 au rang 5, 15 au rang 6, 16 au rang 7, 10 au rang 8 et 4 PMR. Tribune télescopique (18 places assises) avec 9 places sur 2 rangs.

Le bloc 12 entre L et M dispose de 86 places assises numérotées. Tribune fixe (69 places assises). 8 places au rang 1, 8 du rang 2 au rang 4, 10 du rang 5 au rang 7, 4 places assises et 4 PMR au rang 8. Tribune télescopique (14 places assises) avec 7 places sur 2 rangs.

Le bloc 13 (entre M et N) dispose de 131 places assises numérotées. Tribune fixe (115 places assises). 9 places du rang 1 à 3, 14 places sur les rangs 4 et 5, 15 places pour le rang 6 et 7, 16 places pour le rang 8, 14 pour le rang 9. Tribune télescopique (16 places assises) avec 2 rangs de 8 places.

Le bloc 14 (entre N et O) dispose de 131 places assises numérotées. Tribune fixe de 115 places assises. 9 pour les rangs de 1 à 3, 14 pour les rangs 4 et 5, 15 pour les rangs 6 et 7, 16 pour le rang 8, 14 pour le rang 9. Tribune télescopique de (16 places) avec 2 rangs de 8 places.

Le bloc 15 entre O et P dispose de 86 places assises numérotées. Tribune fixe (72 places assises). 8 pour les rangs 1 et 2, 9 pour les rangs 3 et 4, 10 pour les rangs 5 à 7, 4 assises et 4 PMR pour le rang 8. Tribune télescopique de (14 places assises) avec 2 rangs de 7 places.

Le bloc 16 entre P et Q dispose de 123 places assises numérotées. Tribune fixe (105 places assises). 10 au rang 1, 11 au rang 2, 12 au rang 3, 13 au rang 4, 14 au rang 5, 15 au rang 6, 16 au rang 7, 10 places assises et 4 PMR au rang 8. Tribune télescopique (18 places assises) avec 2 rangs de 9.

Le bloc 17 entre Q et R dispose de 98 places assises numérotées. Tribune fixe (80 places assises). 8 au rang 1, 9 au rang 2, 10 au rang 3 et 4, 11 au rang 5 et 6, 12 au rang 7, 3 places assises et 6 PMR au rang 8. Tribune télescopique (18 places assises) avec 2 rangs de 9 places.

Le bloc 18 (entre R et S) dispose de 139 places assises numérotées. Tribune fixe 109 places assises. 10 sur les rangs 1 et 2, 15 sur les rangs 3 à 5, 16 sur les rangs 6 et 7, 5 places assises et 4 PMR et 3 places avec table. Tribune télescopique (30 places assises) avec 3 rangs de 10 places.

Le bloc 19 (entre S et T) dispose de 135 places assises numérotées. Tribune fixe (109 places assises). 14 sur les rangs 1 à 7, 7 au rang 8 et 1 PMR et 3 places assises avec table. Tribune télescopique (26 places assises) avec 6 places sur les 2 premiers rangs et 14 sur le rang 3. (Tissu masquant la numérotation et sièges avec dossier et sans dossier).

Le bloc 20 (entre T et U) dispose de 94 places assises numérotées. Tribune fixe (84 places assises). 10 places au rang 1 et 2, 13 pour les rangs 3 à 6, 6 au rang 7, 4 places assises et 2 PMR au rang 8. Tribune télescopique (10 places assises) sur un seul rang. (PM : tissu masquant la numérotation et sièges avec dossier et sans dossier).

Le bloc 21 (entre U et V) dispose de 136 places assises numérotées. Tribune fixe (110 places assises). 14 places du rang 1 à 7, au 8ème rang 7 places assises, 2 PMR et 3 places avec 1 table. Tribune télescopique (26 places assises) avec 2 rangs de 6 et 14 places au 3ème rang.
(PM : tissu masquant la numérotation et sièges avec dossier et sans dossier).

Le bloc 22 (entre V et W) dispose de 138 places assises numérotées. Tribune fixe (108 places assises). 10 au rang 1 et 2, 15 au rang 3 à 5, 16 sur les rangs 6 et 7. Au rang 8, 5 places assises, 3 PMR et 3 places avec table. Tribune télescopique (30 places assises) avec 3 rangs de 10 places.

Le bloc 23 (entre W et X) dispose de 100 places assises numérotées. Tribune fixe (83 places assises). 8 places au rang 1, 9 au rang 2, 10 au rang 3 et 4, 11 au rang 5 et 6, 12 au rang 7 et 8. Tribune télescopique (17 places assises) avec 8 aux rangs 1 et 9 au rang 2.

Le bloc 24 (entre X et Y) dispose de 88 places assises numérotées. Tribune fixe (88 places assises). 13 places assises au 1er rang, 14 au 2ème, 15 au 3ème rang, 16 au rang 4 et 5, 14 au rang 6.

Le bloc 25 (entre Y et Z) dispose de 89 places assises numérotées. Tribune fixe (75 places assises). 8 places assises au rang 1 et 2, 9 places au rang 3 et 4, 10 places au rang 5 à 7, 11 places au rang 8. Tribune télescopique (14 places assises) avec 7 places sur 2 rangs.

Le bloc 26 (entre Z et A) dispose de 117 places assises numérotées. Tribune fixe (97 places assises). 13 places au rang 1 à 3, 14 places au rang 4 et 5, 15 places au rang 6 et 7. Tribune télescopique (20 places assises) avec 8 places au 1er rang et 12 places au 2ème rang.

En R+2, la capacité d'accueil assise est de 138 spectateurs assis (110 places en gradins, 14 PMR, 14 places en fauteuils ou canapés) non numérotées et non encore complètement matérialisées ou fixées :

La loge présidentielle en position centrale est séparable en 2 zones par une cloison mobile. Chaque zone possède 16 places assises en gradins (8 places sur 2 rangs). Au total on a 32 places assises de type gradins.

Sur les côtés, à l'Est, 4 loges (1, 3, 4 et la 5) disposent de 8 places assises chacune (4 places sur 2 rangées) et la loge 2 de 6 places de gradins, ce qui fait 38 places assises en gradins.

Sur les côtés, à l'Ouest, 5 loges disposant de 8 places chacune (4 places sur 2 rangs) sauf l'avant dernière disposant de 6 places (3 places sur 2 rangs) et la dernière disposant de 8

places (dont 2 non encore installées), ce qui fait 40 places assises en gradins.

Au total, 110 places de gradins ont pu être identifiées. Les 28 autres places assises, correspondent aux 14 PMR et aux 14 places en fauteuil et sur canapés, distribuées dans les loges en tenant compte des locations lors des manifestations. L'exploitant devra se conformer à la limitation du nombre de places possibles en R+2, c'est-à-dire 138 places assises au total.

Pour la patinoire secondaire :

En R+1, les gradins disposent de 250 places assises dont 242 places assises et 8 PMR. Cette dernière dispose d'espaces latéraux pour accueillir 50 spectateurs debout.

Les 250 places assises se distribuent sur 5 blocs. Le bloc central dispose de 22 places sur 3 rangs (66 places), les 4 blocs sur les côtés disposent chacun de 44 places (soit 22 places sur 2 rangs) et au total 176 places assises. 8 PMR sont repérés de part et d'autre des places assises au 3ème rang. Les 50 places debout se répartissent sur les 2 ailes près des évacuations.

II - Dans la configuration A2 de type patinage artistique,

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **2 898 spectateurs assis dont 78 PMR,**

L'effectif maximal des spectateurs dans l'enceinte est de **2 948 spectateurs,** et réparti ainsi :

Pour la patinoire principale,

Les 424 sièges des tribunes télescopiques de la patinoire principale ne sont pas déployés.

La capacité d'accueil des spectateurs assis est de 2 648 spectateurs assis :

Au RDC, aucune place assise.

En R+1, la capacité d'accueil en places assises fixes est de 2 510 places assises fixes dont 56 PMR.

En R+2, la capacité d'accueil assise est de 138 places assises dont 14 PMR.

Pour la patinoire secondaire

La capacité assise (250 places assises dont 8 PMR) et l'effectif debout (50 places) de la patinoire secondaire ne sont pas modifiés.

III - Dans la configuration B de type handball, basket-ball, sports divers (hors configuration C1 boxe et arts martiaux et hors configuration C2 tennis),

La capacité d'accueil des spectateurs de l'enceinte est de **3 322 spectateurs assis dont 78 PMR,**

L'effectif maximal des spectateurs dans l'enceinte est de **3 372 spectateurs,** et réparti ainsi :

Pour la patinoire principale,

Les 424 sièges des tribunes télescopiques sont déployés dans cette configuration.

La capacité d'accueil assise est de 2 934 places assises :

Au RDC, aucune places assise,

En R+1, 2 934 places assises réparties en 2 510 places assises fixes (dont 56 PMR) et 424 tribunes télescopiques,

En R+2, la capacité d'accueil assise est de 138 places assises (dont 14 PMR).

Pour la patinoire secondaire,

La capacité assise (250 places assises dont 8 PMR) et l'effectif debout (50 places) de la patinoire secondaire ne sont pas modifiés.

Le revêtement de protection au dessus de la glace et les sols sportifs susceptibles d'être posés par-dessus doivent être en conformité avec les règles de sécurité incendie et les règlements sportifs des fédérations sportives concernés.

Article 5

Une seule zone de spectateurs debout a été identifiée dans la patinoire secondaire en R+1. Aucune autre zone de spectateurs debout n'a été identifiée dans l'enceinte. Les spectateurs debout ne sont pas autorisés lors des manifestations sportives dans la patinoire principale. Un affichage précise l'interdiction de spectateurs debout dans les gradins en R+1 et R+2 et sur le parquet de la patinoire principale.

Article 6

Lors des manifestations, un dispositif de guidage et des points de contrôle sont mis en place aux différentes entrées de l'enceinte, pour l'orientation des différents publics vers leurs accès respectifs dans les gradins (public), sur le parquet (places VIP, presse, public, PMR) ou pour les sportifs vers les vestiaires. L'organisation prévoit au minimum 5 personnes pour la sécurité dans le cadre des manifestations sportives. Un responsable de sécurité est désigné par l'UCPA gestionnaire de l'établissement pour les manifestations sportives, sera présent pour coordonner les secours et veillera au contrôle et à la maîtrise des effectifs présents dans l'établissement. Les PMR disposent à l'extérieur sur les différents parkings de places de stationnement réservées et matérialisées. Deux billetteries sont disponibles à l'entrée Nord-Ouest et à l'entrée Sud-ouest accessibles par les rampes d'accès en R+1. Une billetterie électronique se situe au RDC en partie Nord à l'entrée de la patinoire secondaire.

Article 7

Un local infirmerie/ local anti dopage/soins d'urgence d'une surface de 18 m², de hauteur sous plafond de 2,50 m avec WC de 5 m² fait office de local pour le service d'aide médicale d'urgence. Il est situé au RDC en partie Nord Est. Un affichage indique sa présence. Il dispose d'un accès direct depuis l'aire de glace et d'une sortie extérieure vers l'Est. Il est équipé de chaises, de tables et d'un poste téléphonique, d'un brancard, d'une pharmacie et d'une trousse de secours. Un défibrillateur est présent et disponible dans ce local.

Un espace de 28 m2 hauteur sous plafond de 3 m est réservé en priorité au dispositif secouriste dans le local vestiaire du patinage artistique au niveau RDC. Un affichage indique sa présence. Il se situe à l'entrée Nord des sportifs et bénéficie d'une liaison directe avec l'aire de glace principale. Il est équipé d'un plan de travail (faisant office de bureau), de bancs. Pendant les manifestations sportives, un poste téléphonique avec affichage des numéros d'appel d'urgence, une trousse de premiers secours et un brancard seront mis à disposition du dispositif de prévention secouriste (service d'incendie et de secours et croix rouge) et/ou du médecin et/ou au personnel médical fédéral.

Un local de 24 m2 est réservé pour les forces de police est situé au Sud Est (entrée maintenance) en RDC disposant d'un accès direct à l'aire de glace principale. Un affichage indique sa présence. Pendant les manifestations sportives, un poste téléphonique avec affichage des numéros d'appel d'urgence, une table et des chaises devront être mis à disposition des forces de police.

Une salle de crise de 47 m2 est prévue en cas de nécessité en lieu et place de la salle de presse se situant au R+1 au Nord. Elle est équipée de tables et de chaises, de points de connexions téléphoniques et informatiques, dispose d'un accès direct au déambulateur desservant la tribune principale Nord. Elle est accessible depuis l'entrée publique par la rampe Nord.

Le poste de sécurité contrôlé par l'exploitant est situé en R+1 juste derrière la billetterie Nord et comporte plusieurs systèmes de protection et de surveillance - gestion sécurité incendie, de sonorisation d'ambiance et de sécurité (avec messages micro Hf, musique et sonores sécurité), de sûreté avec contrôle d'accès, vidéosurveillance et anti intrusion, gestion technique du bâtiment, inter phonie et contrôle des entrées, poste téléphonique vers l'extérieur). Le poste est équipé de matériels informatiques (imprimantes laser et imprimante badge de sécurité) et de double écrans pour suivre en direct les caméras

Le superviseur (poste de surveillance) est situé au PC sécurité au R+1 dans la partie Nord du côté des accès principaux. Il pourra se déplacer soit à la salle de presse soit à la régie centrale qui se trouve en R+2 (accessible par le grill depuis le hall en R+1). Elle permet une vision sur les 2 patinoires.

En cas de nécessité, le parvis à l'Ouest de l'enceinte servira de lieux de repli d'urgence pour les spectateurs.

Article 8

Les conditions inhérentes aux dispositifs de secours sont les suivantes :

L'établissement est accessible aux moyens de secours depuis le boulevard de la Paix et le parking interne de l'établissement. Les véhicules de secours (SAMU, sécurité incendie/ croix rouge et forces de police) disposent de 6 emplacements réservés et matérialisés dans ce parking situé sur la façade Est de l'enceinte. Un autre espace de stationnement est réservé et matérialisé à proximité immédiate de l'entrée Nord en RDC pour un véhicule de lutte contre l'incendie. Les voies pompiers Nord et Sud sont fermées par des portails manœuvrables et des clés tricoises.

Article 9

Un avis d'homologation est affiché près des 2 entrées principales (Nord et Ouest) en R+1 et de l'entrée Nord en RDC de l'enceinte sportive par le propriétaire et l'exploitant. Cet avis comportera le numéro et la date de signature de l'arrêté préfectoral, **l'effectif maximal des spectateurs de l'enceinte et sa répartition par zone et par tribune.**

Article 10

Un registre d'homologation est tenu sous la responsabilité du propriétaire de l'enceinte sportive. Il comporte les renseignements suivants indispensables aux contrôles et aux mises à jour :

- les dates et la nature des travaux d'aménagement et de transformation, notamment des tribunes ;
- les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, du maître d'œuvre ou du technicien chargé de diriger les travaux ;
- les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ces contrôles et vérifications ont donné lieu.

Sont annexées à ce registre les copies des pièces suivantes :

- la demande d'homologation ;
- le dernier arrêté d'homologation ;
- l'arrêté d'ouverture au public visé à l'article R123-46 du code de la construction et de l'habitation.

Article 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur de cabinet,
Monsieur le maire de la commune de Cergy,
Madame le chef du service interministériel de défense et de protection civile,
Madame la directrice départementale de la sécurité publique,
Monsieur le directeur départemental des territoires,
Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours,
Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **03 NOV. 2016**

Le préfet,



Jean-Yves LATOURNERIE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

Services vétérinaires

Service santé, protection animales
et environnement

**Arrêté préfectoral N° 2016-2018 portant
AUTORISATION D'OUVERTURE
d'un Établissement de 2^{ème} catégorie « VENTE, TRANSIT »
d'animaux d'espèces non domestiques**

Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;

Vu le Règlement CE n°1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE)n°1255/97 ;

Vu le titre 1er du livre IV – Protection de la Faune et de la Flore – du code de l'environnement et notamment ses articles L.413-2 à L.413-5 et R.413-8 à R.413-23 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 octobre 1995 relatif à la mise en œuvre du contrôle des établissements détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU le décret du 14 avril 2016 nommant M. Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val d'Oise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-040 du 2 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Élisabeth ROUAULT-HARDOIN, Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-108 du 23 mai 2016 portant subdélégation de signature à certains collaborateurs de Mme Élisabeth ROUAULT- HARDOIN directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise (actes administratifs) ;

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un établissement de vente et transit d'animaux d'espèces non domestiques « TOM&CO » sis 2 rue du Luat, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET, déposée le 12 septembre 2016 par Monsieur POLTER Pascal.

Vu l'instruction de la demande de POLTER Pascal par la Direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise ;

Considérant la présence au sein de l'établissement concerné d'une personne responsable titulaire du certificat de capacité pour l'entretien d'animaux d'espèces non domestiques en vue de la vente et du transit ;

Considérant la visite de l'établissement réalisée le 19 octobre 2016 par l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations du Val d'Oise permettant de vérifier la conformité des équipements et des locaux vis-à-vis du dossier présenté ;

Considérant que les remarques réalisées lors de la visite du 19 octobre 2016 concernant l'obligation d'avoir un local d'infirmerie confiné pourvu d'une extraction d'air, ont été prises en compte ;

Considérant que le dossier présenté est satisfaisant et conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que cet établissement ne présente, ni danger, ni inconvénient grave pour les espèces sauvages et les milieux naturels ainsi que la sécurité des personnes au sens de l'article R. 413-9 de code de l'environnement et que cet établissement fait alors partie des établissements de deuxième catégorie au sens de l'article R.413-14 du code de l'environnement et des textes en vigueur ;

Considérant que l'autorisation d'ouverture d'un établissement de deuxième catégorie ne nécessite pas l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages réunie en sa formation de la Faune Sauvage Captive, conformément à l'article R. 413-21 du code de l'environnement ;

Sur la proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations du Val-d'Oise

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

TOM&CO est autorisée à ouvrir un établissement de 2^{ème} catégorie de vente et de transit d'animaux d'espèces non domestiques considérées comme non dangereuses au sens de l'arrêté du 21 novembre 1997 susvisé.

Cet établissement est implanté de manière fixe sis 2 rue du Luat, 95350 SAINT BRICE SOUS FORET et exploité conformément aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 2 : **Certificat de capacité**

L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'au moins une personne titulaire du certificat de capacité pour la vente et le transit d'animaux d'espèces non domestiques conformément à l'article L. 413-2 du code de l'environnement, correspondant aux espèces vendues et entretenues .

La détention et la vente d'autres espèces non domestiques sont interdites.

ARTICLE 3 :

L'établissement est ouvert au public et doit répondre aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 : **Installations et entretien**

Les animaux hébergés dans l'établissement doivent en permanence :

- être maintenus en bon état de santé et d'entretien,
- bénéficier d'installations, de nourriture et d'un environnement qui soient compatibles avec leurs impératifs biologiques,

Toutes les installations, aquariums, terrariums, volières, cages, équipements et ustensiles servant aux animaux doivent être régulièrement entretenus, nettoyés et désinfectés.

Les installations doivent être conformes aux conditions décrites dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 5 **Suivi sanitaire**

L'établissement et les animaux qu'il détient font l'objet d'une surveillance régulière par le vétérinaire sanitaire attaché à l'établissement.

Les animaux malades ou en soin doivent être isolés dans des installations prévues à cet effet en vue d'être soignés. En tout état de cause ils seront exclus de la vente jusqu'à la guérison complète de l'animal et la fin du traitement.

Le responsable de l'établissement doit :

- tenir à jour le livre sanitaire,
- avoir une zone d'isolement bien séparée physiquement de la zone d'élevage,
- disposer des moyens suffisants pour assurer les soins courants et les premiers soins d'urgence aux animaux
- mettre en place un dispositif d'évacuation des déchets de l'établissement de manière à éviter la dissémination des maladies transmissibles et à ne pas occasionner de nuisances pour l'environnement,
- stocker les cadavres en froid négatif en vue d'une autopsie ou de leur élimination par un vétérinaire à l'aide d'un bon de prise en charge.

Toute mortalité anormale et toute suspicion de maladie réputée contagieuse devront être portées sans délai à la connaissance de la direction départementale de la protection des populations du Val-d'Oise.

Les animaux introduits en provenance d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un pays tiers doivent être accompagnés du ou des certificats sanitaires requis.

ARTICLE 6 : Sécurité

Les aquariums sont maintenus en parfait état d'entretien. Les locaux et ses annexes doivent être conformes à la demande d'autorisation d'ouverture, elles seront vérifiées régulièrement et il sera remédié sans délai à toute défectuosité constatée.

Toutes dispositions seront prises pour éviter tout risque d'évasion ou d'intrusion et à ce titre, le responsable disposera de matériels à utiliser en cas d'urgence.

ARTICLE 7 : Registres, contrôles

Le responsable de l'établissement doit tenir à jour les registres réglementaires exigés à l'article 2 de l'arrêté du 25 octobre 1995 cité en référence, à savoir :

- un livre-journal où sont enregistrés chronologiquement tous les mouvements d'animaux détenus au sein de l'élevage,
- un inventaire permanent des animaux de chaque espèce détenue,
- un registre d'inventaire des animaux importés.

Les spécimens vivants appartenant à des espèces inscrites aux annexes A et B du Règlement CE 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 cité en référence doivent être accompagnés des justificatifs de leur acquisition.

Toute vente doit s'accompagner d'un justificatif d'acquisition (facture, bon de cession) et d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal.

Ces documents doivent pouvoir être présentés à toute réquisition des services de contrôle.

ARTICLE 8 : Modifications

Toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, doit avant réalisation être portée à la connaissance du Préfet. Le responsable est également tenu d'informer la Direction départementale de la protection des populations de tout changement de lieu d'exercice de son activité ou de la cessation de son activité.

ARTICLE 9 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 10 :

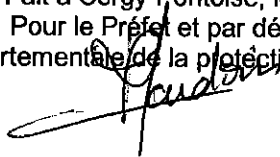
Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, la Directrice départementale de la protection des populations du Val d'Oise, le Chef de Brigade inter-départementale Essonne-Yvelines-Val d'Oise de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Maire de la commune de SAINT BRICE SOUS FORET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **28 OCT. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice départementale de la protection des populations,

0435





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-115
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/821598091
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 14/10/2016 par l'autoentrepreneur Madame ASSAL Keltouma, sis(e) 1 Place Messenger 95400 VILLIERS LE BEL .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame ASSAL Keltouma, sis(e) 1 Place Messenger 95400 VILLIERS LE BEL sous le n° SAP/821598091 à compter du 14/10/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Soutien scolaire à domicile ou Cours à domicile ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

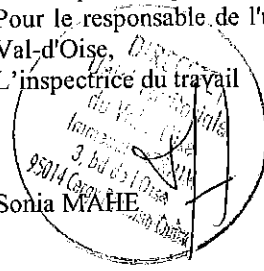
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-125
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/439311770
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/2016 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 16/10/2016 par l'autoentrepreneur Madame SFOULI Samira "SORTIE D'ECOLE", sis(e) 4 Rue Robert Branchard 95870 BEZONS .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'autoentrepreneur Madame SFOULI Samira "SORTIE D'ECOLE", sis(e) 4 Rue Robert Branchard 95870 BEZONS sous le n° SAP/439311770 à compter du 16/10/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Garde d'enfant de plus de trois ans ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

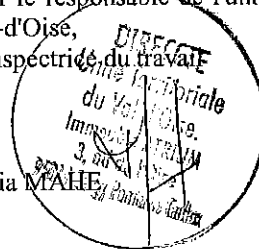
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 18/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PREFET DU VAL-D'OISE

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi
d'Ile-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Pôle Politiques de l'Emploi
Services à la Personne

Récépissé n° D.2016-127
de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP/817998701
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du Code du travail

LE PREFET DU VAL-D'OISE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Références :

Vu les articles L.7232-1-1, L.7232-1-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 du Code du travail ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-084 du 23/09/2016 portant délégation de signature à Madame Corinne CHERUBINI, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2016-0119 du 29/09/201 portant subdélégation de signature de Madame Corinne CHERUBINI directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à Monsieur Didier TILLET, directeur régional adjoint, responsable par intérim de l'unité départementale du Val-d'Oise ;

CONSTATE

Qu'en application des dispositions du Code du travail susvisées, une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise de la DIRECCTE d'Ile-de-France le 23/10/2016 par Monsieur Morgan CAFFIER gérant de la SARL CAFFIER, sis(e) 19 Rue Muscella 95570 MOISSELLES .

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Monsieur Morgan CAFFIER gérant de la SARL CAFFIER, sis(e) 19 Rue Muscella 95570 MOISSELLES sous le n° SAP/817998701 à compter du 23/10/2016 .

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Val-d'Oise qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon les modes suivants : prestataire

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 5 000 € par an et par foyer fiscal) ;

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du Code du travail et L. 241-10 du Code de la sécurité sociale.

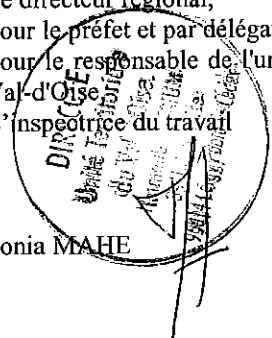
Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Pontoise, le 24/10/2016

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional,
Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
Pour le responsable de l'unité départementale par intérim du
Val-d'Oise,
L'inspectrice du travail

Sonia MAHE



PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1147

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;

VU l'arrêté du 29 août 1979 modifié établissant le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 14.2 et 45 ;

VU le rapport motivé établi par l'Agence régionale de santé le 24 octobre 2016 concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au 2^e étage, porte droite, sous combles de l'immeuble sis 34 quai de Seine à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530), parcelle cadastrée section AH n° 627, la procédure prévue à l'article L. 1311-4 du code de la santé publique à l'encontre de la
domiciliée ;
et dont
est la gérante ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport susvisé que le logement est dépourvu d'eau et que cette absence d'eau constitue un danger imminent pour la santé des occupants et la salubrité des locaux, et peut engendrer des risques sanitaires à brève échéance ;

CONSIDERANT que la coupure d'eau constitue la privation d'un élément essentiel à la vie d'une famille, ainsi qu'une gêne très importante et un risque pour la santé auquel il convient de remédier par le rétablissement immédiat de la fourniture d'eau ;

CONSIDERANT que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé des personnes occupants ces logements et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : , domiciliée
dont
est la gérante, est mise en demeure d'exécuter, dans un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, dans les locaux situés au 2^e étage, porte droite, sous combles de l'immeuble qu'elle met à disposition aux fins d'habitation au 35 quai de Seine à LA FRETTE-SUR-SEINE (95530), les mesures suivantes :

- Prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la remise en fonctionnement du réseau d'alimentation en eau potable du logement occupé par
et ce, de façon permanente.

Article 2 : Si les mesures mentionnées à l'article 1 ne sont pas exécutées dans le délai imparti par la personne qui y est tenue, Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office, aux frais de celle-ci, sans autre mise en demeure préalable. La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la _____ dans sa forme administrative par les soins de Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautil 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de LA FRETTE-SUR-SEINE, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 OCT. 2016

Le préfet,

Préfet délégué pour l'égalité des chances

Thierry MOSIMANN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-D'OISE

AGENCE REGIONALE
DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DELEGATION DEPARTEMENTALE
DU VAL-D'OISE

ARRETE n°: 2016 - 1150

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L. 521-4 ;

VU le règlement sanitaire départemental du Val-d'Oise, notamment ses articles 27.1, 33, 40.1 et 40.4 ;

VU le rapport motivé en date du 29 juin 2016 établi par la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France concluant à la nécessité d'engager, pour les locaux situés au sous-sol, accès par la droite du bâtiment sur rue sis 11 avenue du Printemps à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 245, la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à l'encontre de la

et dont

domicilié

est le gérant ;

VU le courrier adressé, le 22 août 2016, en recommandé avec accusé de réception, à domicilié à , qui a mis à disposition ces locaux aux fins d'habitation l'informant des constats réalisés et de l'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1331-22 du code de la santé publique, et la réponse en date du 7 septembre 2016 ;

VU le courrier adressé le 25 octobre 2016, en recommandé avec accusé de réception, à l'informant que les éléments apportés en réponse ne sont pas de nature à interrompre la procédure engagée ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture donnant sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport que les locaux situés au sous-sol, accès par la droite du bâtiment sur rue sis 11 avenue du Printemps à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 245 présentent un caractère impropre à l'habitation du fait qu'aucune pièce des locaux ne respecte les normes minimales d'habitabilité au titre de l'article L 1331-22 du Code de la Santé Publique, et qu'ils sont mis à disposition aux fins d'habitation par la dont est le gérant;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la dont est le gérant de faire cesser cette situation ;

CONSIDERANT que les locaux présentent les caractéristiques d'un sous-sol ;

CONSIDERANT que la hauteur sous plafond de l'ensemble des locaux est inférieure à 2,20, ce qui est en infraction avec l'article 40.4 du Règlement Sanitaire Départemental ;

CONSIDERANT qu'aucune pièce des locaux ne peut être considérée comme pièce principale ;

CONSIDERANT que les ventilations des locaux ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que l'absence d'un système de ventilation efficace accentue fortement le développement de l'humidité dans le logement et que cela constitue une infraction à l'article 33 du règlement sanitaire départemental ;

SUR proposition de la Déléguée Départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,

ARRETE

Article 1 : _____, dont

est le gérant, est mise en demeure de faire cesser définitivement l'occupation aux fins d'habitation, avant le 31 décembre 2016, des locaux situés au sous-sol, accès par la droite du bâtiment sur rue sis 11 avenue du Printemps à BEZONS (95870), parcelle cadastrée section AE n° 245.

Article 2 : La redevance ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation par les occupants (y compris les charges) cesse d'être due à compter de la notification du présent arrêté conformément aux dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation, et ce, sans préjudice du respect de leurs droits au titre de leurs baux ou contrats d'occupation.

Article 3 : La personne visée à l'article 1, est tenue d'assurer le relogement des occupants actuels dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté. A cette fin, ils feront connaître au Préfet, avant le 15 décembre 2016, l'offre de relogement proposée. A défaut, il y sera pourvu d'office et à leurs frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et L. 521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Article 5 : En cas de cession du bien, l'intégralité du présent arrêté devra être portée à la connaissance de l'acquéreur.

Article 6 : Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par l'article L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val-d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, Boulevard Hautif 95000 CERGY) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, Madame la sous-préfète de l'arrondissement d'Argenteuil, Madame la déléguée départementale du Val-d'Oise de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France, Monsieur le Maire de BEZONS, Monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 27 OCT. 2016

Le préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

DECISION RELATIVE A LA DELEGATION D'ORDONNATEUR

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu le Code des Marchés Publics,
- Vu l'instruction M 21 du 15 mai 1986,
- Vu le décret n° 97-374 du 18 avril 1997 relatif à la délégation de signature des Directeurs des Etablissements Publics de Santé,
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.
- Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Floriane RIVIERE, Directrice d'Hôpital Hors Classe, détachée sur emploi fonctionnel en tant qu'Adjointe au Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement du Directeur du GHT.

Article 2 :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directeur d'Hôpital Hors Classe, Directeur des Affaires Médicales et de la Stratégie - GHT, à l'effet de signer tous actes et décisions ayant trait à la conduite générale et à la gestion de l'Etablissement, en cas d'empêchement de du Directeur du GHT et de l'Adjointe au Directeur.

Article 3 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent ERRERA pour signer :

Toutes les pièces relevant de la formation continue des personnels non médicaux,

Toutes les pièces relatives au recrutement, à la nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière, fin de carrière ou de contrat et licenciement des personnels stagiaires et titulaires de la fonction publique hospitalière, et de toutes les catégories de personnels contractuels non médicaux relevant ou non de la fonction publique hospitalière,

Toutes les pièces relatives à l'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux, de la compétence de l'Etablissement,
A l'exclusion des décisions de sanctions

- et en cas d'empêchement, à Madame Julie LACARRIERE, à Madame Liliane ALTHEY, Attachées d'Administration Hospitalière

Article 4 :

Délégation de signature est donnée à Madame Viviane HUMBERT, Directrice d'hôpital Hors classe, pour la signature des décisions concernant tout acte relatif à la gestion du personnel médical, la mise en œuvre du plan de formation l'engagement et la liquidation de frais de formation, des états de paie y compris le mandatement afférent.
Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 5 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Madame Delphine PATY, à Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, à Madame Nadège AUBERT pour l'engagement de toute dépense au nom de l'établissement, à l'exception des dépenses de personnel.

A ce titre, Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT, peuvent signer tout acte subséquent et en particulier les bons de commande et de transport.

Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT et Madame Nadège AUBERT peuvent signer les décisions concernant tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction du Patrimoine, des Achats et de la Logistique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

L'engagement des acquisitions d'immobilisations est lié à l'exécution du plan prévisionnel d'équipement, arrêté par le Directeur.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée, au titre de comptable-matière, à Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, Chef de Service de la Pharmacie, pour l'engagement de toute dépense de pharmacie au nom de l'établissement.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de la comptabilité publique.

Article 7 :

Délégation de signature est donnée, au titre d'ordonnateur délégué, à Monsieur Frédéric JAMBON, pour la signature des factures, du mandatement, des titres de recettes et pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des affaires financières.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 8 :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne - Lise LEMOINE pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Systèmes d'Information.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 9 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabine ALISSE pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Filière Gériatrique.

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 10 :

Délégation de signature est donnée à Madame Dominique CHAMPENOIS, pour la signature pour tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction des Soins, y compris les conventions de stage et les ordres de missions du personnel paramédical

Cette délégation s'effectue dans la limite des crédits budgétaires et dans le respect des règles de comptabilité publique.

Article 11 :

Délégation de signature est donnée à Madame Murienne GODIER, pour la signature de tous les actes de gestion courante qui entrent normalement dans le champ de compétence de la Direction de la Qualité, de la Gestion des Risques et des Droits du Patient.

Article 12 :

Délégation est donnée pour signer toutes les pièces relevant de la gestion courante de l'IFSI :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice de l'IFSI / IFAS, à l'exclusion des décisions suivantes :
 - Conventions de formation professionnelle (prise en charge du coût de formation établissements extérieurs) ;
 - Décisions administratives (prise en charge du coût de formation interne CHR) ;
 - Contrat de vacation ;
 - Paiement heures intervenants extérieurs ;
 - Indemnités de stage et de transport.

Article 13 :

Pendant les périodes de garde administrative les administrateurs de garde désignés par ailleurs par le Directeur sont autorisés à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement,
- De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement,
- De l'admission des patients y compris pour l'admission en soins psychiatriques sous contrainte,
- Du séjour des patients, et notamment les décisions relatives au don d'organe et prélèvements, notamment prélèvements de cornée,
- De la sortie des patients,
- De la sécurité des personnes et des biens,
- Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise,
- Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise,
- De la gestion des personnels.

Article 14 :

Délégation spécifique est donnée pour signer tous documents au titre des fonctions d'ordonnateur du budget sauf exclusions reprises à l'article 18, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, pour la direction du système d'information,
- Madame Viviane HUMBERT, pour la direction des affaires médicales,
- Monsieur Vincent ERRERA, pour la direction des ressources humaines,
- Monsieur Frédéric JAMBON, pour la direction des affaires financières
- Madame Nadège AUBERT, pour la direction du patrimoine immobilier
- Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, pour la direction des achats et de la logistique.

Article 15 :

Délégation est donnée pour signer toutes pièces et documents relatifs aux marchés d'un montant inférieur à vingt-cinq mille Euros TTC et tous bons de commande et factures à :

- Monsieur le Docteur Eric CHAMBRAUD, chef du service de la Pharmacie (pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles), et en cas d'empêchement, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Anne-Lise LEMOINE pour les fournitures, équipements et services liés à l'informatique et des télécommunications
- Madame Viviane HUMBERT pour la formation continue des médecins. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes inférieurs à 6000 euros et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Madame Nadège ACHALE.
- Madame Delphine PATY, Madame Anne-Laure DE FOUCAULT, Madame Nadège AUBERT
 - pour les fournitures, équipements et services à caractère hôtelier et général, les équipements biomédicaux, certains consommables médicaux, pour les spécialités pharmaceutiques et les dispositifs médicaux stériles et les assurances. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, à l'exclusion des pièces relatives aux marchés, délégation est donnée à Monsieur Pascal ROBERTON pour le service biomédical ; à Mme PARENT pour les secteurs logistiques et à Mme BIOUS pour le secteur achats.
 - pour les prestations intellectuelles, les travaux, les fournitures courantes et services liés au patrimoine immobilier, notamment pour les constructions neuves, les travaux d'entretien et de réhabilitation, la maintenance, l'énergie et les fluides, les pièces détachées des ateliers et la sécurité. En cas d'empêchement, pour la signature des bons de commandes et factures, délégation est donnée à Monsieur Christophe PERENZIN, à l'exclusion des pièces et documents relatifs aux marchés.

Au sens du présent article, les pièces et documents afférents aux CCAG PI, travaux et FCS relèvent des actes de gestions courantes, désignés à l'article 7, indépendamment du montant des marchés considérés,

- Monsieur Vincent ERRERA pour les prestations de formation continue et en cas d'empêchement, Mme Frédérique PASSY,
- Monsieur Frédéric JAMBON, pour les activités de sous-traitance médicale, les examens biologiques, les fournitures médicales adressées à l'EFS, les transports sanitaires,
- Madame Véronique VANIET-DERAMAUX pour toutes activités relatives à la communication et en cas d'empêchement, Madame Patricia DARDAINE.

Article 16 :

L'attestation de "service fait", mentionnée sur les factures des fournisseurs au moment de leur mandatement (ne vaut délégation de signature pour validation des factures), est déléguée de manière permanente, à :

- Madame Anne-Lise LEMOINE, Directrice Adjointe, chargée du Système d'Information et, en cas d'empêchement, à Messieurs Serge BRAUD et Bruno PEAN, Ingénieurs (pour la Direction du Système d'Information), pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC,
- Monsieur Vincent ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines, et, en cas d'empêchement, à Mesdames Liliane ALTHEY et Julie LACARRIERE, Attachées d'Administration Hospitalière,
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe, chargée des Achats et de la Logistique, et, en cas d'empêchement, à Madame Carine BIOU, Madame Cécile PARENT, Monsieur Pascal ROBERTON, Ingénieurs de la Direction des Achats et de la Logistique, Madame Karen SIVARAMANE, Ingénieur Biomédical
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe, chargée du Patrimoine Immobilier, sans limitation de montant, et, en cas d'empêchement, à Messieurs Jean-Camille COULHON, Christophe PERENZIN, Ingénieurs (pour la Direction du Patrimoine Immobilier), Laurent BOUMAL, Technicien Supérieur Hospitalier, Laurent DOBBLAIRE, Responsable maintenance électricité, Serge RELAND, Responsable maintenance génie civil - ateliers, Meddy MOHALI, Responsable atelier électricité, pour leur domaine respectif et pour des factures d'un montant inférieur à douze mille Euros TTC
- Monsieur Eric CHAMBRAUD, Monsieur Julien MANSON, Mesdames Karine FELICE, Gabrielle LAURENS, Sylvie MARGUERITE et Géraldine SERRY, Pharmaciens,
- Madame Frédérique PASSY, Cadre de Santé Supérieur, Responsable de la Formation Continue,
- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur Adjoint, chargé des Finances, Contrôle de Gestion et de la Contractualisation et, en cas d'empêchement, à Madame Joëlle JOUANNEAU, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Gabrielle PINEL FEREBOL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
- Madame Clotilde BOGATCHEK, Responsable de la Documentation.

Article 17 :

La signature des autorisations de transport sans mise en bière et des actes d'état civil de naissances et de décès est déléguée, à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe
- Madame Sylvie COLIN, Attachée d'Administration Hospitalière,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Loetitia LEJEUNE, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 18 :

La signature des accords administratifs délivrés au titre des hospitalisations à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors classe
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 19 :

AA

La signature des décisions d'admission au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des accords administratifs délivrés dans le cadre des hospitalisations pour soins psychiatriques, des désignations du collège intervenant au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques, de la saisine du juge des libertés et de la détention au titre des hospitalisations pour soins psychiatriques à :

- Monsieur Frédéric JAMBON, Directeur d'hôpital hors-classe,
- Madame Corinne AUBIN, Madame Stéphanie BERNARD, Madame Nathalie GUIDEZ et Madame Laetitia LEJEUNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers.

Article 20 :

La signature des mémoires de frais de justice à :

- Monsieur le Docteur GAITH, Unité Médico-Judiciaire,
- Madame le Docteur DUMILLARD, Unité Médico-Judiciaire,

Article 21 :

La signature pour le personnel médical des attestations de fonction, attestations diverses et des contrats de locations de chambres internes à :

- Madame Nadège ACHALE, Attachée d'Administration Hospitalière

Article 22 :

La signature pour les réquisitions et saisies judiciaires de dossiers médicaux à :

- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient,
- Monsieur Rudy CARRE, Ingénieur, Qualité et Gestion des Risques.

Article 23 :

Les délégués précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur.

Article 24 :

Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Article 25 :

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame la Trésorière Principale.

Article 26 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions sont annulées.

Article 27 :

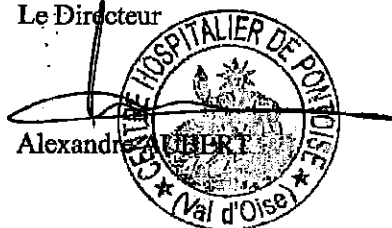
La présente décision prend effet à compter du 1^{er} octobre 2016. Elle annule et remplace la décision n°2016/134.

Article 28 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 01^{er} octobre 2016.

Le Directeur



DECISION RELATIVE AUX GARDES DE DIRECTION

Le Directeur du Centre Hospitalier René Dubos de Pontoise,

- Vu le Code de la Santé Publique,
- Vu l'arrêté du 08 janvier 2010 fixant les conditions dans lesquelles certains fonctionnaires hospitaliers participant à la mise en œuvre de gardes de direction peuvent bénéficier d'une concession de logement par nécessité absolue de service,
- Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 22 mars 2016 portant nomination de Monsieur Alexandre AUBERT en qualité de Directeur du Centre Hospitalier de Pontoise, du Groupe Hospitalier Intercommunal du Vexin et du Groupe Hospitalier Carnelle Portes de l'Oise, à compter du 1^{er} mai 2016.

DECIDE

Article 1 :

Les personnels ci-après sont habilités à effectuer des gardes de direction :

- Madame Viviane CAILLAVET, Directrice IFSI / IFAS
- Madame Dominique CHAMPENOIS, Coordonnateur Général des Activités de Soins
- Monsieur ERRERA, Directeur Adjoint, chargé des Ressources Humaines
- Madame Viviane HUMBERT, Directrice Adjointe, chargée des Affaires Médicales et de la Stratégie
- Madame Marion LAUSBERG, Attachée d'Administration Hospitalière, Droits du Patient
- Madame Delphine PATY, Directrice Adjointe chargée des Achats, de la Logistique
- Madame Floriane RIVIERE, Adjointe au Directeur de la Communauté Hospitalière de Territoire
- Madame Nadège AUBERT, Directrice Adjointe du Patrimoine Immobilier GHT

Article 2 :

Le nombre annuel de journées de gardes de direction ouvrant droit aux concessions de logement ne peut, en aucun cas, être inférieur à 40 journées.

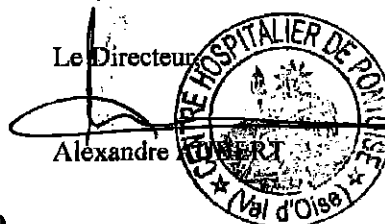
Article 3 :

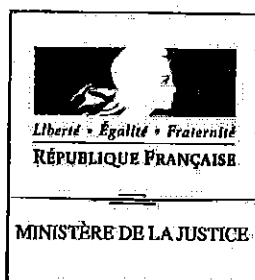
La présente décision prend effet à compter du 25 octobre 2016. Elle annule et remplace la décision n°2016/93.

Fait à Pontoise, le 25 octobre 2016

Le Directeur

Alexandre





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-07

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à Madame PICOLLET Annick, attachée d'administration et d'intendance, secrétaire générale, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

063

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R.57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audiovidéogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

- pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
 - décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
 - autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
 - agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Education Nationale (article D437 du CPP);
 - accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
 - agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisé à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
 - autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
 - accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
 - signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
 - habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
 - habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
 - suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
 - signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
 - autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
 - autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
 - suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
 - désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
 - contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
 - décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

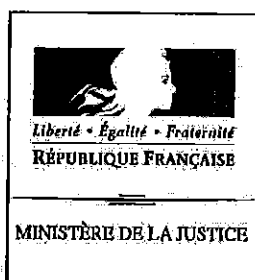
Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

Laurent RIDEL





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PENITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PENITENTIAIRE
SDP/ND/2016-08

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur CORCOSTEGUI Dominique, directeur des services pénitentiaires, directeur placé, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP.

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

067

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

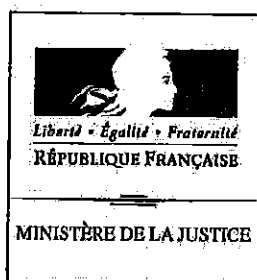
Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

Laurent RIDEL





DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERREGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PÉNITENTIAIRE
SDP/ND/2016-06

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SEVEYRAS Renaud, directeur des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional, aux fins de :

- décider des mesures de prolongation d'isolement au-delà du 6^{ème} et du 9^{ème} mois, ou de main levée des mesures d'isolement (articles R. 57-7-67 et R.57-7-70 du CPP);

DISP

3, avenue de la Division Lactère
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex.
Téléphone : 01 46 15 81 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

- soumettre un rapport motivé au ministre de la Justice dans le cadre des prolongations des mesures d'isolement au-delà d'un an et de deux ans (art R.57-7-68 et R.57-7-70 du CPP) ;
- répondre aux recours administratifs préalables obligatoires formulés par les personnes détenues en matière disciplinaire, par des décisions de réformation ou d'annulation (article R.57-7-32 du CPP) ;
- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;
- décider de restituer ou non tout ou partie de la part disponible du compte nominatif d'une personne détenue réincarcérée après évasion (art R.57-6-23 alinéa 3 et art D323 du CPP) ;
- autoriser la sortie des écrits faits par une personne détenue en vue de leur publication ou de leur divulgation sous quelque forme que ce soit (art R.57-6-23 alinéa 9 et art R.57-6-18 article 19 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à se faire soigner par le médecin de son choix (art R.57-6-23 alinéa 4 et art D365 du CPP) ;
- autoriser une personne détenue à être hospitalisée dans un établissement de santé privé (art R.57-6-23 alinéa 10 et art D391 du CPP) ;
- autoriser l'hospitalisation d'une personne détenue dans un établissement de santé situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 11 et art D360 du CPP) ;
- autoriser une mère détenue avec son enfant de le garder auprès d'elle au-delà de l'âge de 18 mois (art R. 57-6-23 alinéa 6 et art D401-1 du CPP) ;
- nommer les membres non fonctionnaires de la commission consultative émettant un avis sur les demandes des mères détenues aux fins de garder leur enfant au-delà de l'âge réglementaire (art R.57-6-23 alinéa 7 et art D401-2 du CPP) ;
- valider les règlements intérieurs (article R.57-6-19 du CPP) ;
- autoriser la diffusion d'un audioviséogramme réalisé dans le cadre des actions d'insertion et revêtant une dimension locale (art D445 du CPP) ;
- autoriser, suspendre ou retirer l'agrément d'un mandataire (articles R57-6-14, R57-6-15, R57-6-16 du CPP) ;
- de participer aux travaux du conseil d'évaluation (articles D234 et D238 du CPP) ;
- de participer aux travaux de la commission pluridisciplinaire des mesures de sûreté (article R. 61-8 du CPP) ;
- délivrer des autorisations de communiquer avec des personnes détenues non nominativement désignées, et incarcérées dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris (art R.57-6-23 alinéa 2 et art D187 du CPP) ;
- autoriser la visite d'une personne étrangère au service lorsque la demande est relative à plusieurs établissements situés dans le ressort de la direction interrégionale de Paris (art D277 du CPP) ;
- délivrer une autorisation d'effectuer des photographies, des croquis, prises de vue ou enregistrements sonores se rapportant à la détention pour un ou plusieurs établissements pénitentiaires du ressort de la direction interrégionale de Paris (art R.57-6-23 alinéa 5 et art D277 du CPP) ;
- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pénitentiaire de la direction interrégionale de Paris (art D76 et D80 du CPP) ;
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP) ;
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement

DISP

9, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 48 15 91 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP) ;

- d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- autoriser, décider de déléguer la compétence d'affectation du directeur interrégional aux directeurs des établissements pénitentiaires du ressort comprenant un quartier « maison d'arrêt » et un quartier « centre de détention » (art. D80 du CPP) ;
- agréer les membres du corps enseignant affectés selon les procédures en vigueur au ministère de l'Éducation Nationale (article D437 du CPP);
- accepter le concours bénévole de visiteurs de prison ou d'associations dans les actions d'enseignement (art D437 du CPP) ;
- agréer, suspendre ou retirer l'agrément d'une association pour le compte de laquelle les personnes détenues peuvent être autorisés à travailler (art R.57-6-23 alinéa 1 et art D432-3 du CPP) ;
- autoriser toute activité de travail (article D433 du CPP) ;
- accorder une concession envisagée pour une durée supérieure à trois mois ou pour un effectif supérieur à cinq personnes détenues (article D133 du CP) ;
- signer les contrats de concession et décider d'y mettre fin (art D433-2 du CPP) ;
- habiliter, suspendre à titre conservatoire, suspendre temporairement, retirer définitivement l'habilitation des intervenants extérieurs assurant l'encadrement des personnes détenues au travail (art D433-5 du CPP) ;
- habiliter ou retirer l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps partiel dans les établissements pénitentiaires de la direction interrégionale de Paris (art D386 et D388 du CPP) ;
- suspendre à titre conservatoire, l'habilitation des praticiens hospitaliers exerçant à temps plein (article D388 du CPP) ;
- signer les protocoles fixant les modalités d'intervention des établissements publics de santé mentionnés aux articles R.711-7 et R.711-9 du code de la santé publique (art D369 du CPP) ;
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un visiteur de prison (article R. 57-6-23 alinéa 8 et D439 du CPP);
- autoriser, suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un aumônier de prison (article D439 du CPP);
- suspendre temporairement ou retirer définitivement l'agrément d'un bénévole d'aumônerie (article D439-2 du CPP);
- désigner un ou plusieurs médecins pour remplir les missions de soins auprès des personnels, telles que définies par l'article D227 du CPP ;
- contrôler les décisions de classement au service général des personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note BMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);
- décider de l'intervention de l'ERIS dans le cadre d'une mission d'une durée inférieure ou égale à 3 jours (note EMS n°58 du 27/2/2003 relative à la constitution des ERIS).

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfetures du Val de Marne, du Val


DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - D4267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

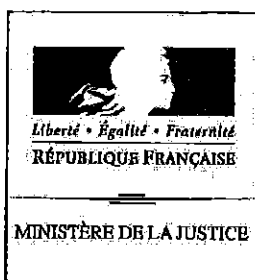


Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS
Laurent RIDEL

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47.02.25.40

072



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION
INTERRÉGIONALE DES SERVICES
PÉNITENTIAIRES DE PARIS

SERVICE DU DROIT PÉNITENTIAIRE
SDP/ND/2016-09

Arrêté portant délégation de signature

Laurent RIDEL,
Directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Vu l'article 7 de la Loi 78-753 du 17 Juillet 1978,

Vu l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005,

Vu le Code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23,

Vu l'arrêté du garde des sceaux, Ministre de la justice du 23 Septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent RIDEL, en qualité de directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris, à compter du 1^{er} Novembre 2016,

Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire du 19 Septembre 2016, article 12 : « les directeurs interrégionaux peuvent subdéléguer leurs signatures aux chefs d'établissements et aux agents de la direction interrégionale placés sous leur autorité pour tout acte, arrêté, convention autre qu'internationale dans la limite de leurs attributions »,

Arrête :

Article 1 : Qu'à compter de la publication du présent arrêté, **en cas d'absence ou d'empêchement**, délégation permanente de signature est donnée à Madame SERGEANT Aude, directrice des services pénitentiaires, chef du département de la sécurité et de la détention, aux fins de :

- répondre aux recours gracieux et hiérarchiques formulés par les personnes détenues (article R.57-6-18, article annexe) ;

DISP

3, avenue de la Division Leclerc
BP 103 - 94267 FRESNES Cedex
Téléphone : 01 46 15 91 00
Télécopie : 01 47 02 25 40

- décider d'affecter une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, y compris de formuler les avis lorsque la décision relève du ministre de la justice sur la base des articles D76 et D80 du code de procédure pénale
- ordonner le transfèrement d'une personne détenue condamnée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris (art D81 et D84 du CPP);
- décider du changement d'affectation d'une personne détenue condamnée incarcérée dans un établissement pour peines de la direction interrégionale de Paris et ordonner son transfèrement pour un autre établissement pour peines ou une maison d'arrêt du ressort (art D82 à D82-2 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner tout transfèrement utile à l'intérieur de la direction interrégionale de Paris concernant les personnes détenues condamnées relevant de la compétence régionale (articles D81 et D84 du CPP);
- décider et d'ordonner le transfèrement de toute personne détenue prévenue (après accord de l'autorité judiciaire compétente), au sein de la direction interrégionale de Paris (art R.57-8-7 du CPP);
- contrôler les décisions de classement au service général de personnes détenues, prévenues ou condamnées pour des affaires criminelles, et incarcérées en maison d'arrêt (note EMS n°110 du 2/7/2003 et note DR n°2037 du 16/3/2004);

Article 2 : Conformément à l'article 30 du décret 2005-1755 du 30 Décembre 2005, le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des préfectures du Val de Marne, du Val d'Oise, de Seine Saint Denis, de Paris, de Seine et Marne, des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts de Seine.

Fait à FRESNES, le 02 NOV. 2016

Laurent RIDEL, directeur interrégional des services pénitentiaires de Paris

Le Directeur Interrégional
des Services Pénitentiaires de PARIS

Laurent RIDEL

